

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis technique Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Détail
Formation
Haute direction
Opérations

Personne-ressource :

Richard J. Corner
Vice-président et conseiller principal à la politique de
réglementation des membres
416 943-6908
rcorner@iroc.ca

14-0233
Le 16 octobre 2014
Remplacé par l'Avis 15-0042

Modèle de relation client-conseiller (MRCC) - Foire aux questions

Contexte

Ces deux dernières années, l'OCRCVM a adopté une série de modifications de règles destinées à mettre en œuvre les objectifs d'ordre réglementaire suivants prévus dans le cadre du projet de MRCC :

- l'information sur la relation en fonction du compte;
- la gestion et la communication des conflits d'intérêts;
- la convenance du compte;
- l'information à fournir sur la rémunération avant d'effectuer les opérations;
- la communication d'information supplémentaire dans les avis d'exécution¹.

Les autres modifications de règles élaborées dans le cadre du projet de MRCC (les Modifications de 2015 et 2016 apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM) devraient prendre effet soit le 15 juillet 2015, soit le 15 juillet 2016.

Questions reçues au sujet des modifications de règles visant le MRCC

L'OCRCVM a reçu plusieurs questions au cours de la phase d'élaboration de ce projet et après l'annonce de la mise en œuvre des règles. Afin d'aider les personnes touchées par ces nouvelles

¹ Le projet de modification de 2015 et de 2016 visant le MRCC 2 de l'OCRCVM comprend également un projet de modifications des dispositions concernant les avis d'exécution. Ces modifications, qui doivent prendre effet le 15 juillet 2016, exigeraient que l'information sur les frais d'acquisition reportés soit fournie dans les avis d'exécution dès lors que le client a engagé de tels frais.



dispositions, l'OCRCVM a dressé une liste de questions courantes accompagnées de nos réponses, que nous avons jointe au présent avis. Cette liste sera mise à jour et republiée régulièrement.

Autres initiatives liées au MRCC

Étant donné que plusieurs modifications de règles liées au MRCC ont déjà pris effet, l'OCRCVM a commencé à effectuer des inspections ciblées sur le terrain afin de déterminer le degré de conformité aux nouvelles dispositions et les pratiques exemplaires suivies dans le secteur. Les inspections effectuées jusqu'à présent ont surtout porté sur les nouvelles obligations en matière d'information à fournir sur la relation en fonction du compte et la gestion des conflits d'intérêts. Les résultats de ces inspections sont encore en cours d'analyse, mais un constat important est qu'il semble y avoir des différences (d'une société à l'autre) dans le niveau de détail de l'information sur la relation fournie au client relativement aux aspects suivants : 1) le cas échéant, le processus utilisé par le courtier membre pour évaluer la convenance d'un placement; 2) le processus utilisé par le courtier membre pour gérer les conflits d'intérêts lorsqu'ils se produisent. Un exposé plus détaillé de ces aspects et des autres constatations résultant de cette inspection de la conformité figureront dans le Rapport annuel consolidé sur la conformité qui sera publié par l'OCRCVM à la fin de l'année.

Les questions concernant cet avis et la foire aux questions ci-jointe doivent être adressées à :

Richard J. Corner
Vice-président et conseiller principal à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
rcorner@iiroc.ca



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations [article 9 de la Règle 29 des courtiers membres]		
1. L'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'effectuer les opérations s'applique-t-elle aux opérations visant des fonds distincts?	<p>En 2003, l'ACCOVAM (aujourd'hui l'OCRCVM) a annoncé une entente prévoyant que les positions sur fonds distincts vendues à un client par un agent d'assurance-vie (agissant au nom d'une compagnie qui fait généralement partie du même groupe que le courtier membre) seraient :</p> <ul style="list-style-type: none">• gardées en dépôt pour le client par le courtier membre;• déclarées dans la section des positions détenues du relevé de compte pertinent envoyé au client par le courtier membre. <p>Le but de cette entente était d'assurer que les clients continuent d'acheter des produits d'assurance auprès d'un agent d'assurance agissant au nom d'une compagnie d'assurance et auraient la possibilité de regrouper leurs placements en fonds distincts avec des placements semblables (par exemple des titres d'organismes de placement collectif) chez le courtier membre.</p>	Étant donné que le client doit acheter les positions sur fonds distincts auprès d'un agent d'assurance agissant au nom d'une compagnie d'assurance, toutes les opérations visant des fonds distincts doivent se dérouler sans l'intervention du courtier membre; par conséquent, l'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'effectuer les opérations ne s'applique pas aux opérations visant des fonds distincts.
2. L'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'effectuer les opérations s'applique-t-elle aux opérations visant des produits de placement autres que des titres, des options sur contrats à terme, des contrats à terme ou des contrats de change?	<p>Le paragraphe 1(l) de la Règle 200 des courtiers membres exige que des avis d'exécution soient émis pour les opérations visant des titres, des options sur contrats à terme, des contrats à terme et des contrats de change.</p> <p>Le paragraphe 1(d) de la Règle 200 des courtiers membres exige que toutes les positions détenues sur des titres, des options sur contrats à terme, des contrats à terme et des contrats de change figurent dans les relevés de compte.</p> <p>Ni le paragraphe 1(l) ni le paragraphe 1(d) de la Règle 200 des courtiers membres n'interdit à un courtier membre d'émettre des avis d'exécution pour les opérations ou positions visant d'« autres produits de placement »¹ ou d'indiquer celles-ci dans les relevés de compte. Les courtiers ont depuis longtemps l'habitude de fournir aux</p>	<p>Les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM obligent uniquement les courtiers à fournir à leurs clients de l'information sur les frais liés aux opérations sur titres avant d'effectuer celles-ci. Cependant, le personnel de l'OCRCVM estime qu'il serait peu pratique pour un courtier membre de donner à l'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'effectuer les opérations une portée différente de celle qu'il utilise déjà pour déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les opérations pour lesquelles il émet un avis d'exécution;• les positions qui figurent dans un relevé de compte (ou un rapport sur les positions non inscrites dans les livres) qu'il émet.

¹ « Autres produits de placement » s'entend des produits autres que les titres, les options sur contrats à terme, les contrats à terme et les contrats de change.



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations [article 9 de la Règle 29 des courtiers membres]		
	clients la même quantité d'information sur les opérations et positions visant d'autres produits de placement que sur les opérations visant des titres, des options sur contrats à terme, des contrats à terme et des contrats de change.	<p>Plus précisément, le fait de limiter la portée des opérations assujetties à l'obligation de fournir de l'information avant d'effectuer les opérations au minimum exigé par la loi occasionnera probablement des problèmes liés au service à la clientèle, car les clients ne comprendront pas pourquoi cette information doit être fournie pour certaines opérations et pas pour d'autres; de plus, cela compliquerait inutilement le processus utilisé par les courtiers membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'information à fournir sur les frais liés aux opérations.</p> <p>En résumé, l'OCRCVM s'attend à ce que la portée des opérations assujetties à l'obligation de fournir de l'information sur les frais avant les opérations cadre avec tous les autres types d'information destinés au client (soit les avis d'exécution, les relevés de compte et les rapports divers destinés aux clients [positions non inscrites dans les livres, honoraires et frais et rendement]).</p>
3. Dans de nombreux comptes, les frais représentent un montant ou un pourcentage standard qui s'applique à la totalité ou à la plupart des opérations. Est-il nécessaire de fournir l'information sur les frais avant chaque opération si le même montant ou pourcentage s'applique à la totalité ou à la plupart des opérations?	Sans objet.	<p>L'article 9 de la Règle 29 des courtiers membres oblige le courtier à informer un client des frais rattachés à une opération avant d'accepter une instruction donnée par le client d'effectuer cette opération. Même si cette information est normalement fournie immédiatement avant d'effectuer l'opération, il est acceptable, lorsqu'un montant ou un pourcentage de frais standard s'applique à la totalité ou à la plupart des opérations, de communiquer au client :</p> <ul style="list-style-type: none">• au moment de l'ouverture du compte ou à une date antérieure, le montant ou le pourcentage de frais standard qui s'applique normalement à l'opération;• immédiatement avant l'opération, le fait :<ul style="list-style-type: none">○ soit que les frais standard s'appliquent;



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations [article 9 de la Règle 29 des courtiers membres]		
		<ul style="list-style-type: none">○ soit qu'ils ne s'appliquent pas, et• immédiatement avant l'opération, lorsque les frais standard ne s'appliquent pas, le montant des frais ou une estimation raisonnable de celui-ci.
4. Comment les courtiers qui offrent uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils peuvent-ils fournir l'information sur les frais rattachés aux opérations en attente visant des titres d'OPC avant d'effectuer celles-ci?	<p>Étant donné que les courtiers qui offrent uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils n'ont pas de représentants inscrits qui communiquent par téléphone, par exemple, avec chaque client avant d'effectuer une opération, il est difficile de fournir de l'information détaillée sur les frais propres à un OPC avant chaque opération visant les titres de celui-ci.</p> <p>Un barème de frais type ou général peut être relativement facile à fournir, mais il est beaucoup plus difficile de fournir le barème de frais particulier de chaque OPC avant les opérations.</p> <p>Certaines sociétés invitent leurs clients à se reporter à l'information sur les frais au lieu de la leur envoyer (en s'appuyant sur le principe voulant que « l'accès équivaut à la transmission »).</p>	<p>Nous sommes conscients du fait que la façon dont les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils communiquent l'information sur les frais à leurs clients avant d'effectuer les opérations présente des défis particuliers. Cependant, étant donné que la règle n'impose pas de moyen de communication particulier, les courtiers peuvent communiquer cette information autrement que par téléphone, par exemple au moyen d'un avis en ligne relatif au compte.</p> <p>En ce qui concerne l'information à fournir sur les frais d'acquisition reportés pouvant s'appliquer aux opérations visant des titres d'OPC, l'OCRCVM a répondu ce qui suit dans sa réponse à la première série de commentaires reçus du public au sujet du projet de modification du MRCC 2, qui est incluse dans l'Avis sur les règles 14-0133 de l'OCRCVM :</p> <p><i>« Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est facile d'obtenir l'information sur les frais d'acquisition reportés (FAR) de chaque organisme de placement collectif et qu'aucun obstacle n'empêche le courtier membre de communiquer une telle information au client avant d'accepter l'instruction de négociation que celui-ci lui donne. Lorsque l'information sur les FAR ou leur éventuelle application n'est pas connue pour une opération visant des titres d'un organisme de placement collectif en particulier, nous nous demandons pourquoi il faudrait effectuer l'opération avant de connaître cette information, de l'examiner et de déterminer si une telle</i></p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations [article 9 de la Règle 29 des courtiers membres]		
		<p>opération est indiquée.</p> <p>Selon le personnel de l'OCRCVM, un barème général des FAR ne respecte pas la disposition prévue au projet d'alinéa 9(1)(b) de la Règle 29 des courtiers membres obligeant de fournir au client avant l'opération l'information sur les FAR propres à un fonds, si ce barème ne contient pas l'information sur les FAR de cet organisme de placement collectif en particulier. »</p> <p>Soulignons également que les courtiers membres devront, au bout du compte, relever le défi de fournir aux clients l'information exacte sur les frais avant d'effectuer les opérations lorsqu'ils seront tenus de leur remettre, avant d'effectuer les opérations, le document « Aperçu du fonds » publié par l'OPC. D'ici à ce que cette obligation prenne effet, on s'attend à ce que les courtiers membres utilisent d'autres moyens pour fournir à leurs clients l'information exacte sur les frais d'un OPC avant d'effectuer les opérations.</p>
5. Comment l'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'effectuer les opérations s'applique-t-elle aux opérations sur titres de créance?	<p>Depuis le 15 juillet 2014, les courtiers membres sont assujettis :</p> <ul style="list-style-type: none">• à de nouvelles obligations concernant l'information à fournir aux clients sur les frais associés à une opération proposée avant l'exécution de celle-ci;• à des obligations accrues concernant l'information à fournir dans les avis d'exécution relatifs aux opérations sur titres de créance. <p>Les obligations accrues concernant l'information à fournir dans les avis d'exécution relatifs aux opérations sur titres de créance qui sont énoncées dans l'alinéa 2(l)(v) de la Règle 200 des courtiers membres auront au minimum pour effet d'exiger que le montant brut de la commission payée par le client soit indiqué dans ces avis d'exécution.</p> <p>Le paragraphe 9 de la Règle 29 des courtiers membres</p>	<p>Il n'a jamais été question d'obliger un courtier membre à fournir au client davantage d'information sur la rémunération avant une opération que dans l'avis d'exécution émis après l'opération. Par conséquent, il est acceptable que, pour une opération sur titres de créance proposée, l'information à fournir sur les frais avant l'opération se limite :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit au montant de la commission brute ou à une estimation raisonnable de celui-ci, lorsque le courtier membre communique par la suite le montant de la commission brute dans l'avis d'exécution émis relativement à l'opération;• soit au montant de la rémunération totale ou à une estimation raisonnable de celui-ci, lorsque le courtier membre communique par la suite le montant de la



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations [article 9 de la Règle 29 des courtiers membres]		
	exige que « les frais exigibles, directement ou indirectement, du client pour l'achat ou la vente » soient communiqués avant d'effectuer une opération. Une application technique de cette exigence à une opération sur titres de créance proposée aurait pour effet d'obliger un courtier membre à fournir au client davantage d'information sur la rémunération avant l'opération que dans l'avis d'exécution émis après l'opération.	commission totale dans l'avis d'exécution émis relativement à l'opération.
6. Est-il obligatoire de fournir de l'information sur les ventes liées à un transfert de compte avant d'effectuer celles-ci? Si oui, quel courtier membre doit fournir cette information — le courtier membre cédant ou le courtier membre cessionnaire?	Lorsque le compte d'un client est transféré d'un courtier membre (le courtier membre cédant) à un autre (le courtier membre cessionnaire), il n'est pas rare que le courtier membre cessionnaire ne puisse transférer certaines positions ou en assurer l'administration courante. Par conséquent, pour transférer l'actif du compte, le courtier membre cessionnaire demande au courtier membre cédant de vendre ces positions et de lui transférer le produit en espèces. Comme ces transferts en espèces nécessitent certaines opérations, la question de savoir s'il faut communiquer les frais rattachés à ces opérations se pose.	Oui. Étant donné que ces transferts en espèces nécessitent certaines opérations, il faut fournir au client l'information sur les frais rattachés à ces opérations avant d'effectuer celles-ci. Bien que l'obligation de fournir cette information incombe techniquement au courtier membre cédant, il serait préférable, pour des raisons pratiques et par souci d'équité, que cette responsabilité revienne au courtier membre cessionnaire. Premièrement, une fois que le client a décidé de changer de société, il ne souhaitera probablement plus être contacté par le courtier membre. Deuxièmement, dans la plupart des cas, c'est l'incapacité du courtier membre cessionnaire d'assurer l'administration courante de certaines positions dans le nouveau compte du client qui fait qu'il est nécessaire de liquider ces positions et de transférer le produit de la cession en espèces au courtier membre cessionnaire. Pour ces raisons, l'OCRCVM estime qu'il conviendrait de permettre au courtier membre cessionnaire de fournir cette information au client au nom du courtier membre cédant.



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations [article 9 de la Règle 29 des courtiers membres]		
7. Faut-il communiquer les frais liés aux nouvelles émissions avant d'effectuer les opérations?	<p>Les frais liés aux nouvelles émissions sont des frais que la société émettrice paie au courtier membre afin de le rémunérer :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une part, des services qu'il fournit à la société émettrice en structurant la nouvelle émission, en fixant son prix et en préparant la mise des titres sur le marché;• d'autre part, des services qu'il fournit en vendant la nouvelle émission aux clients (la partie « commission »). <p>La partie « commission » des frais liés aux nouvelles émissions n'est pas toujours facile à déterminer pour un placement particulier de titres nouvellement émis.</p>	<p>Pour le moment, la partie « commission » des frais liés à un placement particulier de titres nouvellement émis n'est pas assujettie à l'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'effectuer les opérations.</p>
8. Quelles sont les attentes à l'égard de la piste d'audit concernant l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations?	<p>Sans objet.</p>	<p>Le paragraphe 9 de la Règle 29 des courtiers membres rend formelle l'obligation d'informer le client de détail, avant que l'achat ou la vente n'ait lieu, de tous les honoraires et frais associés à l'instruction qu'il donne visant l'achat ou la vente d'un titre dans son compte. Il s'agit de la codification d'une pratique exemplaire suivie depuis longtemps dans le secteur, qui avait déjà été expliquée dans la Note d'orientation de l'OCRCVM sur le Modèle de relation client-conseiller [se reporter à l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0108]. Elle s'inscrit dans la logique de l'obligation équivalente introduite à l'article 14.2.1 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.</p> <p>Un courtier membre est tenu de conserver les documents prouvant qu'il a fourni à son client l'information exigée au sujet de la rémunération ou qu'il en a discuté avec lui avant d'effectuer les opérations. Dans le cas où l'information a été fournie au client par écrit, une copie de l'information écrite fournie doit être conservée. Dans le cas où l'information a été fournie dans le cadre d'une discussion avec le client, même si les pratiques exemplaires veulent</p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations [article 9 de la Règle 29 des courtiers membres]		
		que les documents conservés à l'appui de la conversation comprennent un compte rendu détaillé de la conversation avec le client, y compris le montant exact en dollars de la rémunération ou l'estimation de la rémunération que le courtier membre a communiqué au client et dont il a discuté avec lui, ce niveau de détail n'est pas expressément exigé par le paragraphe 9 de la Règle 29; par conséquent, une méthode consistant à cocher une case pour indiquer que le courtier membre a discuté de la rémunération avec le client avant d'effectuer les opérations serait acceptable.



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Relevé de compte [paragraphe 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
Contenu du relevé - nouvelle information à fournir sur le coût des positions individuelles [paragraphe 1(b) et 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
9. Est-il acceptable d'indiquer « n.d. » sur le relevé lorsque l'information sur le coût d'une position n'est pas connue?	Dans le cadre des commentaires que l'OCRCVM a reçus du public au sujet du projet de modification du MRCC 2, certains intervenants ont recommandé de permettre aux courtiers membres, lorsque l'information sur le coût n'est pas connue, d'informer simplement le client que le coût des positions individuelles pour certaines positions détenues dans le compte à la date de la mise en œuvre de la règle ne peut être établi, plutôt que de les obliger à utiliser la valeur marchande à la date de mise en œuvre de la règle comme le « coût d'origine » ou le « coût comptable ». Ces intervenants ont étayé plus amplement cette recommandation en observant que cette possibilité, si elle était permise, garantirait que les clients n'utilisent pas par erreur l'information sur la valeur marchande comme information sur le coût aux fins de l'impôt dans leurs déclarations de revenus.	L'OCRCVM a répondu ce qui suit dans sa réponse à la seconde série de commentaires reçus du public au sujet du projet de modification du MRCC 2, qui est incluse dans l'Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM : « L'objectif de l'obligation de fournir l'information sur le coût de la position aux clients est de leur permettre d'établir, chaque trimestre, s'ils ont fait de l'argent ou en ont perdu sur les placements individuels dans leur compte. Pour atteindre cet objectif, le projet de modification permet au client : <ul style="list-style-type: none">• lorsque l'information sur le coût est fournie, d'établir s'il a fait de l'argent ou s'il en a perdu sur chaque position individuelle dans le compte depuis la souscription de ce placement;• dans le cas de positions sur titres transférées au compte, lorsque l'information sur la valeur marchande à la date du transfert est fournie (plutôt que l'information sur le "coût comptable" ou le "coût d'origine" de ces positions), d'établir s'il a fait de l'argent ou s'il en a perdu sur chaque position individuelle dans le compte depuis le transfert de ce placement chez le courtier membre;• dans le cas de positions déjà détenues dans le compte en date du 15 juillet 2015, lorsque l'information sur la valeur marchande en date du 15 juillet 2015 est fournie (plutôt que l'information sur le "coût comptable" ou le "coût d'origine" de ces positions), d'établir s'il a fait de l'argent ou s'il en a perdu sur chaque position individuelle dans le compte depuis le 15 juillet 2015. Sans une disposition prévoyant la communication d'une certaine forme d'information comparative, comme le



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
		<p>suggère l'intervenant lorsque l'information sur le "coût comptable" ou le "coût d'origine" n'est pas connue, le client n'a aucun moyen d'établir s'il a fait de l'argent ou s'il en a perdu sur chaque position individuelle dans le compte. Autrement dit, cela irait à l'encontre de l'intention sous-tendant l'obligation d'indiquer le coût sur chaque position individuelle.</p> <p>L'intervenant a également cité la confusion qui pourrait être semée chez les investisseurs comme raison de ne pas exiger la communication de l'information comparative lorsque l'information sur le coût n'est pas connue. La possibilité d'une confusion chez l'investisseur ou d'un mauvais emploi de l'information fournie sur le coût de la position est un problème en soi, peu importe que l'information comparative soit fournie au client sur le "coût comptable", le "coût d'origine" ou la valeur marchande antérieure ponctuelle. Autrement dit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le client ne peut pas utiliser l'information fournie soit sur le "coût d'origine" soit sur la "valeur marchande" ponctuelle comme "prix de base rajusté" aux fins de l'impôt;• Le client ne peut pas utiliser l'information fournie sur le "coût comptable" comme "prix de base rajusté" aux fins de l'impôt, lorsqu'il détient des positions sur le même titre dans plus d'un compte. <p>En bref, il est possible que le client utilise mal l'information comparative, peu importe qu'elle lui soit fournie sur le "coût comptable", le "coût d'origine" ou une valeur marchande ponctuelle. Pour gérer ce risque, les sociétés devraient fournir aux clients l'information appropriée et leur décrire à quoi elle sert plutôt que de ne leur fournir aucune information comparative. »</p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Relevé de compte [paragraphe 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
Évaluation des positions figurant dans le relevé – Définition révisée de « valeur marchande » [paragraphe 1(c) et 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
10. Pourquoi la définition révisée de « valeur marchande » exige-t-elle l'emploi des derniers cours acheteur et vendeur plutôt que du dernier cours négocié pour l'évaluation des positions dans le compte du client? L'emploi de cette méthode d'évaluation n'entraîne-t-il pas parfois la publication de valeurs trompeuses?	Dans le cadre des commentaires reçus du public, un intervenant s'est montré préoccupé par l'emploi des derniers cours acheteur et vendeur pour l'évaluation des positions du client dans le cas de titres inscrits. Selon cet intervenant, l'emploi du dernier cours négocié fournit aux clients une meilleure information, comme il s'agit de la norme suivie dans le secteur à l'heure actuelle, il revient moins cher de le communiquer, et il se compare mieux à l'information sur la fixation des prix que l'on peut obtenir des sites Web et d'autres sources publiques.	L'OCRCVM a répondu ce qui suit dans sa réponse à la seconde série de commentaires reçus du public au sujet du projet de modification du MRCC 2, qui est incluse dans l'Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM : <i>« Nous convenons que l'emploi universel d'une seule méthode d'évaluation peut donner lieu à des disparités dans la fixation des prix – cependant, cela se produirait dans tous les cas, peu importe la méthode d'évaluation utilisée, que ce soit celle du "dernier cours acheteur", et parallèlement du "dernier cours vendeur", ou celle "du dernier cours négocié". Voilà pourquoi la définition de "valeur marchande" proposée par l'OCRCVM, même si elle stipule que la méthode d'évaluation par défaut à utiliser est celle selon le "dernier cours acheteur", et parallèlement, le "dernier cours vendeur", permet aussi de faire les ajustements "que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande". Plus précisément, dans le cas de titres liquides, s'il est démontré, par des examens périodiques, que la méthode d'évaluation couramment utilisée selon "le dernier cours négocié" permet d'obtenir des valeurs marchandes du titre essentiellement pareilles à celles obtenues selon le "dernier cours acheteur", et parallèlement, le "dernier cours vendeur", il serait permis de continuer à utiliser la méthode d'évaluation selon "le dernier cours négocié". Par contre, dans le cas de titres non liquides, où l'emploi de la méthode d'évaluation selon "le dernier cours négocié" a fréquemment donné lieu à une évaluation de positions selon des cours périmés, la méthode d'évaluation selon le "dernier cours acheteur", et parallèlement, le "dernier cours vendeur" devrait toujours être utilisée, sauf s'il est démontré que les valeurs obtenues ne rendent pas exactement compte de la valeur marchande du titre non liquide. »</i>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Relevé de compte [paragraphe 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
Évaluation des positions figurant dans le relevé – Définition révisée de « valeur marchande » [paragraphe 1(c) et 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
11. Dans le cas de positions sur des titres non liquides, quand un courtier membre doit-il indiquer : <ul style="list-style-type: none">• que la valeur marchande du titre ne peut être déterminée ou n'est pas connue?• que la valeur marchande du titre est nulle?	<p>La question des « cours périmés » représente un défi pour les courtiers membres :</p> <ul style="list-style-type: none">• lorsqu'ils évaluent les positions détenues dans les comptes aux fins de la transmission des relevés de compte aux clients;• lorsqu'ils évaluent les positions détenues dans les comptes des clients et les comptes de portefeuille des courtiers membres aux fins de la transmission des rapports réglementaires à l'OCRCVM. <p>Même si la révision de la définition de « valeur marchande » visait en partie à régler ce problème, en faisant en sorte que la détermination de la valeur marchande ne se fonde pas exclusivement sur l'existence d'une opération, la gestion adéquate du problème des cours périmés oblige le courtier membre à adopter des procédures et à exercer en permanence son jugement professionnel pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none">• que toute valeur marchande attribuée à un titre représente la meilleure estimation par le courtier membre de sa valeur actuelle;• d'informer le client que la valeur marchande du titre « ne peut être déterminée » ou « n'est pas connue » dans les cas où l'estimation par le courtier membre de la valeur actuelle du titre n'est pas fiable ou n'est pas connue;• d'informer le client que la valeur marchande du titre est nulle dans les cas où le courtier membre ne peut attribuer une valeur actuelle au titre pendant une période prolongée. <p>La question pratique de savoir quand un courtier membre doit indiquer que la valeur marchande du titre ne peut être déterminée ou n'est pas connue et quand il doit indiquer que cette valeur est nulle constitue donc un volet</p>	<p>Il n'existe pas de réponse précise à l'une ou l'autre de ces questions car, dans la plupart des cas, il n'est possible d'y répondre qu'en examinant les caractéristiques propres à chaque position évaluée.</p> <p>Le personnel de l'OCRCVM a élaboré une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer quand la valeur marchande d'une position particulière détenue dans un compte « ne peut être déterminée » ou « n'est pas connue » :</p> <ul style="list-style-type: none">• la position n'est pas liquide;• les données financières liées à l'émission ou à l'émetteur sont rares ou inexistantes, ou ces données sont périmées;• les données financières disponibles au sujet d'émetteurs comparables ou du secteur d'activité de l'émetteur sont rares ou inexistantes;• on ne dispose pas de données suffisantes pour utiliser les méthodes d'évaluation prévues par les IFRS, et/ou les résultats des diverses méthodes prévues par les IFRS qui ont été utilisées sont jugés peu fiables parce que les données utilisées étaient elles-mêmes peu fiables, ou les résultats révèlent une grande fourchette de valeurs possibles;• le coût de la position tombe en dehors de la fourchette de valeurs possibles estimées pour cette position. <p>Pour prendre ces facteurs en considération, il est important que le courtier membre mette en place et applique une politique précisant au bout de combien de jours les dernières données disponibles sont considérées comme périmées. De la même façon, pour savoir à quelles positions dans le compte il faut attribuer une valeur</p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Relevé de compte [paragraphe 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
Évaluation des positions figurant dans le relevé – Définition révisée de « valeur marchande » [paragraphe 1(c) et 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
	important de tout ensemble de politiques et de procédures du courtier membre visant à gérer le problème des cours périmés.	marchande nulle, il est essentiel que le courtier membre mette en place et applique une politique précisant au bout de combien de jours la valeur marchande du titre est considérée comme nulle. Ces périodes peuvent être difficiles à déterminer. À notre connaissance, le secteur a entrepris un projet visant à dégager un consensus sur ces périodes.
12. Comment les titres de créance doivent-ils être évalués compte tenu de la définition révisée de « valeur marchande »?	<p>Certains courtiers membres qui négocient des titres de créance pour compte propre et qui mettent des titres de créance en vente auprès de leurs clients de détail tiennent à la fois des comptes de portefeuille de titres de créance de gros et des comptes de portefeuille de titres de créance de détail.</p> <p>Les questions suivantes se posent lorsque le courtier membre tient à la fois ces deux types de comptes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-il acceptable d'attribuer des cours différents aux positions détenues dans le compte de portefeuille de gros et aux positions sur le même titre de créance détenues dans le compte de portefeuille de détail?• Si oui, quel cours faut-il utiliser pour évaluer les positions sur le titre de créance détenues par les clients? Celui des positions détenues dans le compte de portefeuille de gros ou celui des positions détenues dans le compte de portefeuille de détail?	<p>Évaluation des positions sur titres de créance détenues dans le compte de portefeuille du courtier membre</p> <p>Toutes les positions sur le même titre de créance détenues dans un compte de portefeuille doivent être évaluées selon le dernier cours acheteur, et parallèlement, le dernier cours vendeur de ce titre sur le marché de gros, peu importe que la position soit détenue, à un moment quelconque de la journée ou à la fin de la journée, dans un compte de portefeuille de gros ou un compte de portefeuille de détail. Même si la définition révisée de « valeur marchande » permet de faire les ajustements de cours « que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande », l'application pratique de cette disposition obligerait à examiner les positions combinées (dans le compte de portefeuille de gros et le compte de portefeuille de détail) détenues sur un titre de créance particulier et à déterminer si un ajustement du cours de ce titre sur le marché de gros est nécessaire ou justifié.</p> <p>Évaluation des positions sur titres de créance détenues par les clients</p> <p>La difficulté de déterminer les valeurs à attribuer aux positions sur titres de créance détenues par les clients – en particulier les clients de détail – vient du fait que certains</p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Relevé de compte [paragraphe 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
Évaluation des positions figurant dans le relevé – Définition révisée de « valeur marchande » [paragraphe 1(c) et 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
		<p>courtiers membres appliquent une prime ou une décote au cours en vigueur sur le marché de gros pour calculer le cours ou la valeur marchande « de détail » des positions sur titres de créance détenues par les clients de détail. Par suite de cette méthode, les positions en compte ou à découvert sur des titres de créance détenues dans un compte de client de détail pourraient se voir attribuer, à n'importe quel moment, une valeur marchande inférieure ou supérieure à celle qui leur serait attribuée dans un compte de portefeuille du courtier membre ou un compte de client institutionnel. D'un autre côté, plusieurs autres courtiers membres utilisent les cours sur le marché de gros pour évaluer toutes les positions sur titres de créance détenues par leurs clients (tant les clients de détail que les clients institutionnels). Ces deux méthodes d'évaluation des positions sur titres de créance aux fins de la négociation des titres de créance avec les clients de détail demeurent acceptables en vertu de la nouvelle définition de « valeur marchande ».</p> <p>Quelle que soit la méthode retenue, il faut bien noter que la méthode utilisée pour évaluer en permanence les positions sur titres de créance détenues par les clients doit être la même que la méthode utilisée aux fins de la négociation des titres de créance avec les clients. Par exemple, il ne conviendrait pas d'utiliser le cours en vigueur sur le marché de gros pour évaluer une position sur titres de créance détenue par un client de détail aux fins de l'établissement des relevés de compte périodiques lorsque le courtier membre applique une prime ou une décote aux fins de la négociation des titres de créance avec les clients de détail. En pareil cas, les valeurs indiquées dans le relevé de compte périodique du client devraient plutôt</p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Relevé de compte [paragraphe 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
Évaluation des positions figurant dans le relevé – Définition révisée de « valeur marchande » [paragraphe 1(c) et 2(d) de la Règle 200 des courtiers membres]		
		être les valeurs calculées par application de cette prime ou décote.



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Avis d'exécution [paragraphe 2(l) de la Règle 200 des courtiers membres]		
Endroit des éléments d'information dans les avis d'exécution		
13. Quels éléments d'information doivent figurer au recto ou à la première page de l'avis d'exécution et quels éléments d'information peuvent figurer au verso ou à la deuxième page de l'avis d'exécution?	Par suite de l'adoption, le 15 juillet 2014, des nouvelles obligations de fournir de l'information sur les opérations sur titres de créance dans les avis d'exécution, plusieurs courtiers membres ont demandé si certains des nouveaux éléments d'information exigés pouvaient figurer au verso ou à la deuxième page de l'avis d'exécution.	<p>L'OCRCVM a répondu ce qui suit dans sa réponse à la première série de commentaires reçus du public au sujet du projet de modification du MRCC 2, qui est incluse dans l'Avis sur les règles 14-0133 de l'OCRCVM :</p> <p>« Le commentaire de l'intervenant selon lequel "il ne voit pas de disposition dans les Règles du MRCC 2 ou ailleurs qui indique l'endroit précis de cette mention" laisse entendre qu'il a l'intention d'afficher la nouvelle mention dans les avis d'exécution pour titres de créance ailleurs que sur la page de couverture/première page de l'avis d'exécution imprimé/électronique. Bien que nous admettions que ni la Règle 200 actuelle des courtiers membres ni le projet de Règle 200 ne précisent l'endroit d'un élément sur l'avis d'exécution, l'article 7 de la Règle 29 des courtiers membres interdit la diffusion d'une correspondance aux clients (y compris les avis d'exécution) qui, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">• contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse —[Alinéa 7(1)(a) de la Règle 29 des courtiers membres];• ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, instructions ou directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent —[Alinéa 7(1)(g) de la Règle 29 des courtiers membres]. <p>Dans le cas des nouvelles obligations d'information visant les opérations sur titres de créance à fournir aux clients de détail, le courtier membre doit fournir au client :</p> <ul style="list-style-type: none">• le montant en dollars soit de la commission brute soit de la rémunération totale qu'il a obtenue pour l'opération;• dans le cas d'une commission brute, la mention



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Avis d'exécution [paragraphe 2(l) de la Règle 200 des courtiers membres]		
Endroit des éléments d'information dans les avis d'exécution		
		<p>indiquant qu'une rémunération supplémentaire a été (peut avoir été) prélevée sur l'opération.</p> <p>Pour ce qui est de l'obligation d'indiquer le montant en dollars, l'OCRCVM s'attend à ce que ce montant soit indiqué à la page couverture/première page de l'avis d'exécution imprimé/électronique, avec tous les autres renseignements propres à l'opération qui doivent figurer dans l'avis d'exécution.</p> <p>Pour ce qui est de la mention, l'OCRCVM préférerait qu'elle soit à la page couverture/première page de l'avis d'exécution imprimé/électronique. Cependant, si une contrainte d'espace ne le permet pas, elle peut se trouver sur une autre page que la page couverture/première page de l'avis d'exécution imprimé/électronique, à la condition qu'un renvoi sur la page couverture/première page de l'avis d'exécution imprimé/électronique dirige le lecteur vers cette mention qui se trouve ailleurs dans l'avis d'exécution imprimé/électronique. Sans ce renvoi à la page couverture/première page de l'avis d'exécution imprimé/électronique, les clients pourraient conclure que la seule rémunération qu'ils ont payée pour l'opération sur titres de créance correspond au montant de la "commission brute" et l'avis d'exécution serait considéré comme "trompeur" selon l'alinéa 7(1)(a) de la Règle 29 des courtiers membres. »</p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Obligation accrue d'évaluation de la convenance [article 1 de la Règle 1300]		
Renseignements sur le client – Nouvel élément d'information à fournir : horizon de placement		
14. L'information sur l'horizon de placement doit-elle être recueillie pour chaque client, même si le client n'a pas d'horizon de placement précis en tête?	Ce ne sont pas tous les clients qui se sont fixé un objectif de placement à atteindre dans un délai précis. Cela vaut particulièrement pour les objectifs de placement à long terme, par exemple épargner en vue de la retraite.	<p>Il faut demander au client s'il souhaite atteindre son ou ses objectifs de placement dans un délai précis (son horizon de placement). Si une confirmation tacite est acceptable dans les cas où l'on rappelle au client d'informer le courtier membre de tout changement dans les renseignements le concernant, dans le cas présent (vu la nouvelle obligation de recueillir de l'information sur l'horizon de placement), une confirmation expresse est nécessaire, car le client n'a pas nécessairement communiqué antérieurement son horizon de placement au courtier membre et/ou ne sait pas nécessairement qu'il doit le faire. D'un point de vue pratique, pour autant que ce renseignement soit recueilli dans un délai raisonnable, il serait acceptable de demander au client s'il a un horizon de placement précis en tête avant la prochaine évaluation de la convenance ou au moment de celle-ci. Cette évaluation a généralement lieu lorsque le conseiller recommande la prochaine opération ou accepte le prochain ordre passé par le client, ou avant ce moment. Si le client a effectivement un horizon de placement précis en tête, le courtier membre doit recueillir ce renseignement et évaluer si cet horizon est raisonnable, afin de s'assurer que le client pourra atteindre ses objectifs de placement sur l'horizon de placement qu'il s'est fixé. Si le client n'a pas d'horizon de placement précis en tête, cela ne pose pas de problème à condition que le courtier membre consigne également ce renseignement par écrit.</p> <p>Ces commentaires cadrent avec les orientations fournies dans les sections « Horizon de placement » et « Examen et mise à jour périodiques » de l'Avis sur les règles 12-0109 de l'OCRCVM.</p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

Question	Contexte	Réponse
Information sur la relation [Règle 3500 des courtiers membres]		
Nouvel élément d'information à fournir : indices de référence du rendement des placements		
15. Quelle est la méthode acceptable pour fournir l'information exigée au sujet des indices de référence du rendement des placements à tous les clients le ou avant le 15 juillet 2014?	Étant donné que les courtiers membres ont récemment envoyé à tous leurs clients un document regroupant les éléments d'information à fournir sur la relation, sous quelle forme acceptable doivent-ils fournir l'information exigée au sujet des indices de référence du rendement des placements à tous les clients le ou avant la date de mise en œuvre du 15 juillet 2014?	<p>La méthode suivante est acceptable, comme l'indique le courriel envoyé aux personnes désignées responsables, aux chefs de la conformité et aux chefs des finances de tous les courtiers membres le 28 janvier 2014 :</p> <p>Précisions concernant l'obligation supplémentaire prenant effet le 15 juillet 2014</p> <p><i>Pour s'acquitter de la nouvelle obligation de fournir de l'information sur les indices de référence du rendement des placements, le courtier membre ne sera pas tenu d'envoyer à tous ses clients un nouveau document regroupant l'information à fournir sur la relation. Il lui suffira plutôt d'envoyer aux clients un exposé sur les indices de référence du rendement des placements sous forme d'un « Addenda concernant l'information à fournir sur la relation » distinct (probablement une page). Il faudra par la suite insérer cet exposé dans le document de l'entreprise regroupant les éléments d'information à fournir sur la relation au cours d'un délai raisonnable (mais pas plus tard que le 15 juillet 2016), de sorte que les nouveaux clients reçoivent l'information sur les indices de référence du rendement des placements comme élément faisant partie du document regroupant les éléments d'information sur la relation.</i></p>



MRCC – Foire aux questions [au 16 octobre 2014]

À qui incombe l'obligation de fournir l'information?

16. Lorsqu'un courtier membre a nommé un gestionnaire de portefeuille externe pour prendre les décisions de placement relatives à ses comptes gérés, à quelle personne inscrite incombe l'obligation de fournir l'information sur la relation au client?	Sans objet.	Le courtier membre doit fournir l'information sur la relation au client car ces comptes gérés sont des comptes ouverts auprès du courtier membre. L'information fournie sur la relation doit comprendre une explication du rôle du gestionnaire de portefeuille externe dans la prise des décisions relatives aux placements du compte.
--	-------------	---